

Portant obligation de ramassage des déjections d'équidés sur les voies publiques

ARRÊTE

Le Maire de la commune de RURANGE-LÈS-THIONVILLE,
VU le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU le Code pénal notamment les articles L131-13 et R.632-1,
VU l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 relative à la police des maires,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins, des espaces de jeux ou espaces publics et d'y interdire les déjections des équidés

ARRETE

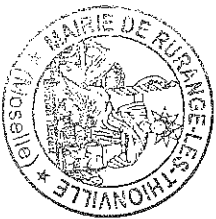
Article 1^{er} : Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris les caniveaux ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de jeux, en vue de les déposer dans les poubelles prévues à cet effet ou autres.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire d'un montant de 35 €, conformément aux dispositions des articles R48-1 du Code de procédure pénale et R632-1 du Code Pénal.

Article 3 : Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie de GUENANGE,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale Intercommunale à GUENANGE et les militaires ou agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune de Rurange-lès-Thionville.

Fait à RURANGE-LÈS-THIONVILLE, le 6 janvier 2014

Le Maire,
Joël GAMMARD



La présente décision a été
publiée le 6 janvier 2014

Le Maire,
Joël GAMMARD